

DECISION N° 619/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 89810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89810 de la marque « EL HADJI » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 22 mai 2017 par la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun, représentée par le Cabinet GAD Consultants ;

Attendu que la marque « EL HADJI » a été déposée le 17 août 2016 par la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl et enregistrée sous le n° 89810 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2016 paru le 13 octobre 2017 ;

Attendu que la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun fait valoir, au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « EL HADJI » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et surtout en Côte d'Ivoire où les produits cosmétiques marqués « EL HADJI » sont commercialisés depuis plusieurs années et vendus dans les supermarchés comme l'attestent les bons de livraison versés au dossier ;

Qu'elle revendique la propriété de la marque « EL HADJI » n° 89810 déposée à l'OAPI le 17 août 2016 au nom de la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl, en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; aux motifs qu'au moment du dépôt, cette dernière avait connaissance de ce qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire OAPI ; qu'il est surprenant que le déposant ait pu, par simple coïncidence, choisir un terme identique pour son dépôt ; que les documents versés au dossier attestent à suffisance la priorité de l'usage de cette marque à son nom sur ledit territoire ; que Madame MINDJA ELEMENG Doline Laurentine, gérante et associé unique de la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl, avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque par la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun, avant le dépôt de celle-ci à son nom propre ; qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux et fait de mauvaise foi ;

Que dans le cadre de cette procédure, elle a effectué la demande d'enregistrement de la marque « EL HADJI » revendiquée ; que cette marque a été déposée le 23 mai 2017 suivant procès-verbal n° OA/3/2017/001601 pour les produits de la classe 3 ; que cette demande est en cours de traitement dans les services compétents de l'OAPI ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 89810 de la marque « EL HADJI » du déposant dans les conditions prévues par la loi ;

Attendu que la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl fait valoir dans son mémoire en réponse que les toutes les conditions commutatives de la revendication de propriété ne sont pas réunies en l'espèce ; qu'en outre, il n'existe pas une relation d'affaires entre les parties et la société revendiquant n'apporte pas la preuve que la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl avait connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de la marque « EL HADJI » tel que l'exigent les dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'une telle revendication manque de fondement juridique ;

Que la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun produit des preuves d'usage en rapport avec des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation ; que de telles preuves d'usage ne sont point recevables ; qu'il y a lieu de rejeter la revendication de propriété comme étant non fondée et de radier la marque postérieure déposée dans le cadre de cette procédure par la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun ;

Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « EL HADJI » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la Société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun, avant le dépôt de celle-ci par la Société Camerounaise de Commerce Général Suarl, le 17 août 2016 ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les produits cosmétiques de la classe 3 ; que le déposant qui est un professionnel dans le domaine des produits cosmétiques aurait dû avoir connaissance de l'existence et de l'usage de la marque « EL HADJI » par un tiers pour lesdits produits, avant le dépôt de celle-ci à son nom,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « EL HADJI » n° 89810 formulée par la Société Nouvelle Parfumerie Gandour Cameroun est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « EL HADJI » n° 89810 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société Camerounaise de Commerce Général Suarl, titulaire de la marque « EL HADJI » n° 89810, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**